

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

REGLEMENT NO 76/1110

Certificat du Greffier.

Je soussigné, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

- 1e- QUE conformément aux articles 398-a et suivants le registre a été accessible au bureau de la municipalité les 17 et 18 juin 1976;
- 2e- QUE le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement no 76/1110 est de _____;
- 3e- QUE le nombre de signature de personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement no 76/1110 est de 500;
- 4e- QUE _____ personnes habiles à voter sur le règlement no 76/1110 se sont enregistrées les 17 et 18 juin 1976;
- 5e- QUE lecture publique du présent certificat a été faite le 18 juin 1976 en présence de M. le conseiller Jean-Marie Drolet à 7.10 heures p.m.
- 6e- QUE le règlement no 76/1110 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 398-a à 398-o de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 25 octobre 1976

Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

PROCES - VERBAL

PROCES-VERBAL DES PROCEDURES D'ENRE-
GISTREMENT DES PERSONNES HABLES A
VOTER SUR LE REGLEMENT NO 76/1110

Le Conseil Municipal de la Ville de Charles-
bourg, à sa séance du 7 juin 1976 a adopté le règlement
no 76/1110 concernant: Modification aux règlements de zonage
233 (N.D.L.), 504 (Orsainville) et 97 (Ch-Est) - Réglementation nouvel-
le régissant les zones "AD" dites d'accommodation.

L'avis public no 1110-1-1556 invitant les
personnes habiles à voter sur le règlement no 76/1110 a été pu-
blié le 10 juin 1976 conformément à la Loi.

La procédure d'enregistrement des personnes ha-
biles à voter sur le règlement no 76/1110 a été tenue les 17 et
18 juin 1976 de neuf heures à dix-neuf heures au bu-
reau du Greffier de la Ville.

Le Greffier de la Ville, a agit comme responsa-
ble du registre ou en son absence, par M. _____.

Durant cet intervalle, le bureau du Greffier est
constamment demeuré ouvert conformément à l'article 398-e de la Loi des
Cités et Villes.

Le registre a été complété conformément à l'ar-
ticle 398-f de la Loi des Cités et Villes.

Lecture du certificat a été faite conformément
à l'article 398-m de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 25 octobre 1976.

Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NO: 1110-2-1575

Je soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la
Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que
j'ai publié l'avis public ci-dessus en français, dans le journal
"Le Soleil", le 19 août 1976, ainsi qu'au tableau
de l'Hôtel de Ville.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 25^{ème}
jour d'octobre mil neuf cent soixante -seize.

Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1110-2-1575)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 76/1110 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de la tenue des registres les 17 et 18 juin 1976, de 9.00 heures à 19.00 heures à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE ledit règlement amende les règlements de zonage no 233 (Notre-Dame des Laurentides), 504 (Orsainville) et 97 (Charlesbourg-Est), plus spécifiquement concernant la réglementation régissant les zones "AD" dites d'accomodation;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 19 août 1976.

Le Greffier de la Ville:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.

R. Godbout

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NO: 1110-1-1556

Je soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la
Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que
j'ai publié l'avis public ci-dessus en français, dans le journal
"Le Soleil", le 10 juin 1976, ainsi qu'au tableau
de l'Hôtel de Ville.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 25ème
jour d'octobre mil neuf cent soixante -seize.



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(NO:1110-1-1556)

AUX ELECTEURS MUNICIPAUX PROPRIETAIRES D'IMMEUBLE IMPOSABLE INSCRIT,
DANS LES ANCIENNES MUNICIPALITES DE NOTRE-DAME DES LAURENTIDES, D'OR-
SAINVILLE ET DE CHARLESBOURG-EST, LE 7 JUIN 1976, AU ROLE D'EVALUATION
EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG.

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Mu-
nicipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 7 juin 1976, le Conseil
Municipal a adopté le règlement no 76/1110 concernant une modification
aux règlements de zonage no 233 (Notre-Dame des Laurentides), 504 (Or-
sainville) et 97 (Charlesbourg-Est), plus spécifiquement concernant
la réglementation régissant les zones "AD" dites d'accomodation;

2e- QUE les électeurs propriétaires ci-dessus vi-
sés, et, s'il s'agit de personnes physiques qui étaient majeures et ci-
toyens canadiens à la date du 7 juin 1976, sont habiles à voter sur ce
règlement et à demander par voie de la procédure d'enregistrement pré-
vue aux articles 398 a) à 398 o) de la Loi des Cités et Villes, qu'il
fasse l'objet d'un scrutin secret ;

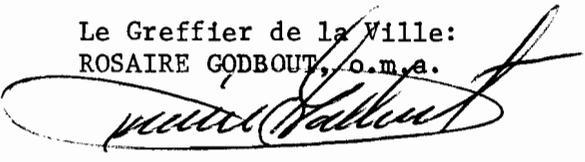
3e- QU'à cette fin, le registre permettant l'enre-
gistrement des personnes habiles à voter sera accessible au bureau du
Greffier à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg située au 7575, boulevard
Henri-Bourassa à Charlesbourg de 9.00 heures à 19.00 heures, sans inter-
ruption les 17 et 18 juin 1976;

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées
pour que le règlement 76/1110 fasse l'objet d'un scrutin secret est de
500, et qu'à défaut de ce nombre, le règlement 76/1110 sera réputé ap-
prouvé par les personnes habiles à voter;

5e- QUE toute personne habile à voter sur ce rè-
glement peut le consulter au bureau du Greffier aux heures ordinaires
de bureau et pendant les heures d'enregistrement;

6e- QUE le soussigné fera lecture du certificat
requis par la Loi, donnant le résultat du registre, le 18 juin 1976 à
19.10 heures dans la salle du Conseil Municipal.

Charlesbourg, ce 10 juin 1976.

Le Greffier de la Ville:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.




CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

REGLEMENT # 76/1110

RE: Modification aux règlements de zonage 233 (N.D.L.), 504 (Orsainville) et 97 (Ch.-E.) - Règlementation nouvelle régissant les zones "AD" dites d'accomodation.

A une séance générale du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 7 juin 1976, à 20.00 heures, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Henri Casault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:

- ~~Marcel Paradis, ok~~
- Maurice Renaud,
- Lawrence Pageau,
- Jean-Marie Drolet,
- Jean-A. Bégin,
- René Bleau,
- ~~Jules Bernatchez,~~
- Gérard Déry,
- Armand Desrosiers,
- Roger Langlais,
- Maurice Lortie,
- Claude Paré,
- Jean-B. Roy,
- Jacques Roy;

le- ATTENDU QU'avis de motion no 76/1301 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg
DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

le- Les règlements nos 233 (Notre-Dame des Laurentides), 504 (Orsainville) et 97 (Charlesbourg-Est) sont modifiés pour y ajouter la règlementation suivante régissant les zones "AD" dites d'accomodation, savoir:

1) UTILISATION:

En plus des utilisations permises dans les zones à caractère résidentiel, il sera permis dans ces zones tout genre de commerce dit "d'accomodation", tel que pouponnière, salon de coiffure, sous-station postale, bureau de professionnels comportant le nombre d'employés requis pour l'exercice de la profession, clinique de chiropractie, atelier de réparation de radio, atelier de couture, atelier de tricot, commerce de vêtements et de tissus, lequel ainsi occupé ne pourra être utilisé aux fins susmentionnées que par le propriétaire du bâtiment principal ou ses associés exclusivement, et, l'extérieur du bâtiment ainsi employé doit être conforme au règlement régissant la zone dans laquelle il est construit et doit conserver le cachet résidentiel.

2) BATIMENTS ACCESSOIRES:

Même que ceux prévus dans la zone antérieure.

3) DIMENSION MINIMUM DU LOT:

Même que celle prévue dans la zone antérieure.

4) DIMENSION MINIMUM DE TERRAIN LIBRE DANS LE LOT:

Même que celle prévue dans la zone antérieure.

5) GABARIT:

Même que celle prévue dans la zone antérieure.

6) RECLAME PUBLICITAIRE :

Toute réclame publicitaire sera d'un style sobre et devra respecter le caractère résidentiel du voisinage. Elle devra recevoir l'approbation de la Commission d'Urbanisme.

7) AUTRES:

Sauf pour les spécifications changées par le présent amendement, toutes les autres exigences du règlement de la zone antérieure continuent de s'appliquer. Tout dézonage accordé en vertu du présent règlement devra au préalable avoir été recommandé par la Commission d'Urbanisme après consultation publique.

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire des anciennes municipalités de Notre-Dame des Laurentides, d'Orsainville et de Charlesbourg-Est telles qu'elles étaient décrites avant l'adoption du présent règlement, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, conformément aux dispositions des articles 398 a) à 398 o) de la Loi des Cités et Villes, dans les 25 jours de son adoption;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE: Henri Casault
Henri Casault, Maire de la Ville.

CONTRESIGNE: Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, Greffier de la Ville.